



Conseil d'administration du 24 juin 2019



DELIBERATION N° 2019/10

Extrait de la réunion du lundi 24 juin 2019 à 18 heures, Maison de l'architecture et de l'environnement 29 rue Charlemagne à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Denis BOUAD, Président

Pour le collège des Conseillers départementaux : **4 votants**

Maryse GIANNACCINI, Vice-Présidente, Philippe PECOUT (titulaire), Cathy CHAULET (titulaire), Frédéric GRAS (titulaire),

Collège des Communes et EPCI : **9 votants**

Fabien CRUVEILLER, Vice-Président, Juan MARTINEZ (titulaire), Sonia AUBRY (titulaire), Frédéric TOUZELLIER (titulaire), Geneviève CASTELLANE (titulaire), Bernard DUCROS (titulaire), Jean-Michel PERRET (titulaire), Michel FEBRER (suppléant siégeant avec voix délibérative), Dominique RIBERI (suppléante siégeant avec voix délibérative)

Etaient présents et n'ont pas pris part au vote :

Collège des Conseillers départementaux :

Invités non membres du conseil d'administration :

Monsieur Nicolas SAUZET, comptable public adjoint de l'agence technique départementale

Personnel de l'agence technique départementale : Mesdames Nadège DOURIEZ, Anne CREUSOT-SALLE, Valérie FUHRIMANN, Messieurs Stéphane CARTOU, Jean-Christophe BURGAT, Gilles BOMPARD,

ADHESION ASSOCIATION OPenIG POUR LE PARTAGE DES DONNEES GEOGRAPHIQUES

N°2019/10



Séance du lundi 24 juin 2019

- Vu** l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n°120 du Conseil Départemental du Gard en date du 6 juillet 2017, portant création de l'agence technique départementale du Gard,
- Vu** la délibération n°01 de l'Assemblée générale constitutive de l'agence technique départementale du Gard en date du 7 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés
- Vu** les articles 15 et 16 des statuts de l'agence technique départementale du Gard, relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu** la note de synthèse envoyée le 18/06/2019 aux membres du conseil d'administration,

Considérant l'intérêt pour l'agence de disposer du partage de données géographiques que propose l'association OPenIG,

Le quorum étant atteint,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation adhésion association OPenIG

Il vous est proposé :

- d'approuver l'adhésion de l'ATD du Gard à l'association OPenIG, pour un montant annuel de 500,00€,
- de désigner Madame Maryse GIANNACCINI, Vice-Présidente, en qualité de représentante titulaire et Monsieur Fabien CRUVEILLER, Vice-Président, en qualité de suppléant, pour représenter l'ATD du Gard au sein des organes de cette association, et de les autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

Résultat du vote : 14 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président Conseil d'administration



Denis BOUAD

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : **26 JUIN 2019**
- l'affichage le :
- la transmission au représentant de l'Etat le :



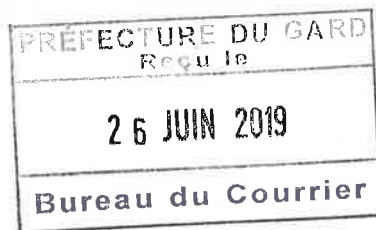


ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES PROFESSIONNELS
POUR LA GESTION DE L'ENERGIE, DES DECHETS, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, EN
FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA PROTECTION DU CLIMAT

AMORCE

STATUTS

2017



Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 octobre 2017

h

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 nommée :

« Association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, en faveur de la transition écologique et de la protection du climat. » et désignée par le sigle "AMORCE".

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est situé à Villeurbanne (69100) – 18 rue Gabriel Péri.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du Bureau.

Article 4 : Objet

« L'Association accompagne et représente les collectivités et les acteurs locaux dans la gestion territoriale de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement et traite de toute activité en lien avec ces thématiques, en faveur de la transition écologique des territoires et de la protection du climat. »

L'Association traite en particulier de toutes les questions en matière technique, juridique, économique, fiscale, de communication, de formation, de recherche.

Dans ses domaines d'intervention, l'Association a pour objet :

- d'assurer les échanges d'information entre ses membres,
- de les aider à gérer du mieux possible ces services publics,
- de susciter et d'animer le dialogue avec tous les organismes et entreprises de ces secteurs,
- de représenter ses adhérents auprès des autorités compétentes françaises et internationales,
- d'assurer la défense et la protection des intérêts collectifs de ses adhérents par tout moyen y compris par le biais de recours ou d'actions en justice devant toute autorité ou juridiction

Article 5 : Composition, conditions d'adhésion et représentativité

L'Association est composée :

1/ de membres actifs appartenant à un collège des collectivités ou un collège des professionnels.

1.1 / Les membres du collège des collectivités sont les collectivités territoriales, leurs régies autres que celles visées au paragraphe 1.2, ou leurs EPCI :

- autorités organisatrices d'une distribution publique de chaleur et froid et plus généralement d'énergie, ou agissant plus globalement en matière de production, distribution et/ou consommation d'énergie, et de lutte contre le changement climatique,
- compétents en matière de collecte et/ou traitement des déchets,
- compétents en matière de planification de la gestion des déchets et/ou de l'énergie.
- compétents en matière d'eau et d'assainissement exerçant une activité en lien avec ces thématiques

1.2 / Les membres du collège des professionnels sont :

- les entreprises,
- les établissements publics,
- les sociétés d'économie mixte,

- les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- les associations de collectivités,
- les associations, fédérations et syndicats professionnels,
- les organismes divers,

qui ont une activité dans le domaine de la gestion des déchets municipaux, de la gestion territoriale de l'énergie, de la gestion de l'eau et de l'assainissement et de la lutte contre le changement climatique.

Lorsqu'une collectivité ou un professionnel adhère à l'Association, il appartient à ses organes décisionnels de désigner la personne qui la ou le représente au sein des instances de l'Association. Chaque membre désigne un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant, des personnes physiques. A défaut de décision de la collectivité ou du professionnel, le Président, le Maire ou le représentant légal représentera sa structure.

Les délégués titulaires des collectivités sont obligatoirement des personnes physiques élues de celles-ci. Toute modification de ces représentations doit être notifiée par écrit à l'Association.

2/ de membres d'honneur, personnes physiques cooptées par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

Article 6 : Cotisations

Les membres actifs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Radiation, démission

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission par courrier adressé par le démissionnaire au siège de l'association
2. par la disparition, la liquidation ou la fusion, dans le cas des personnes morales,
3. par la radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après procédure de relance, par le Conseil d'Administration,
4. par la radiation prononcée, pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

En cas de radiation, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire - composition

- A. L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, représentés par leur délégué titulaire, son suppléant ou un autre représentant ayant reçu mandat spécifique de ce membre.
- B. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.
- C. Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont envoyées aux membres de l'Association par courrier, ou par courrier électronique s'ils en font la demande, quinze jours au moins avant la date de réunion.
- D. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du collège des collectivités.
- E. Les membres d'honneur peuvent participer, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre empêché peut donner pouvoir, par écrit à un autre membre du même collège. Cependant, chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire - délibérations, comptes-rendus

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale, ainsi que le rapport d'activité du Président,
- élit en son sein, à bulletin secret, les membres du Conseil d'Administration,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- vote le budget de l'exercice suivant, définit les délégations données au Conseil d'Administration,
- est l'organe de recours en cas de radiation d'un membre pour motif grave,
- a seule le pouvoir de décider des actes concernant le patrimoine de l'Association dépassant le cadre des actes de gestion, tels que vente ou achat immobilier, constitution d'une hypothèque, et des actes de disposition en général,
- peut décider de la création, si nécessaire, de structures régionales représentant l'Association,
- peut désigner un ou plusieurs Président(s) d'honneur qui siègent, sans droit de vote, au Conseil d'Administration, ainsi que, parmi les membres d'honneur, des conseillers spéciaux du Président qui peuvent être invités par le Président à assister sans droit de vote au Conseil d'administration de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si un tiers de ses membres est présent ou représenté par mandat ou pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale doivent obtenir la majorité absolue du collège des collectivités, et la majorité absolue des mandats additionnés des deux collèges.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est signé par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Article 10 : Conseil d'Administration - composition, élection

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de quarante trois administrateurs. Il comprend au plus trente administrateurs représentant les membres du collège des collectivités, élus par leur collège, et au plus treize administrateurs représentant les membres du collège des professionnels, élus par leur collège.

Le règlement intérieur peut préciser des règles de répartition permettant d'assurer une juste représentativité des activités de gestion des déchets, de l'énergie, et de l'eau et de l'assainissement.

Les mandats sont assurés par des personnes physiques représentant des personnes morales.

Seuls les délégués titulaires peuvent être candidats à l'élection du Conseil d'Administration.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Association. Pour être retenues, elles doivent être reçues au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se tient l'élection.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité lors de la première Assemblée Générale qui suit les élections municipales générales, et pour une durée prenant fin, sauf cessation anticipée, à la première Assemblée générale qui suit les élections municipales générales suivantes.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

À l'exception du Président, le mandat d'administrateur prend fin de façon anticipée en cas de :

- démission ou décès de l'administrateur,
- radiation ou démission du membre de l'association,
- retrait, par le membre de l'association, de la délégation donnée à l'administrateur, sauf si celui-ci intervient à la suite d'élections municipales générales. Dans ce dernier cas, le mandat d'administrateur court jusqu'à son terme.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants des administrateurs concernés lors de la première Assemblée Générale Ordinaire qui suit le constat de vacance. Les pouvoirs des

administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées aux administrateurs par courrier, ou courrier électronique s'ils en font la demande, dix jours au moins avant la date de réunion.

Article 11: Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises soit en séance soit par voie de consultation électronique.

11.1 Séances

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un tiers des administrateurs sont présents ou représentés. L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur du même collège pour le représenter, avec voix délibérative, à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un représentant de sa structure pour assister, avec voix consultative, à une séance du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, tout membre de l'Association et toute personne étrangère à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, après validation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.

11. 2 Consultation par voie électronique

A titre exceptionnel, au regard de l'urgence d'une décision, à prendre avant une séance et dans les limites de l'article 12, le Conseil d'Administration peut être consulté par voie électronique.

Dans ces conditions, chaque membre reçoit par courriel avec accusé de réception la proposition de délibération soumise au vote, accompagnée des documents nécessaires à son information.

Les membres du Conseil d'Administration disposent d'un délai de 3 jours francs à compter de la date d'envoi pour apporter sa réponse exprimée en termes simples (oui, non ou abstention). Un membre ne répondant pas dans le délai imparti est considéré comme absent.

Les décisions du Conseil d'Administration soumises à consultation électronique sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'administration ayant répondu.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les consultations par voie électronique font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire, et annexés au compte rendu de la réunion suivante du Conseil d'Administration

Article 12 : Conseil d'Administration - pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'Association, à l'exclusion des actes réservés à l'Assemblée Générale.

Il est notamment compétent pour :

- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres de l'Association,
- ordonner et contrôler les dépenses courantes et les actes d'administration,
- préparer le budget de l'Association qui sera soumis au vote et à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- convoquer les Assemblées Générales et déterminer l'ordre du jour,
- décider, dans la limite de quinze, du nombre de membres du bureau, élire ceux-ci et contrôler leurs actions,
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature et de pouvoirs,
- autoriser l'Association à transiger,
- élaborer, modifier et voter le Règlement intérieur,
- autoriser le Président à agir en justice en demande,
- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale,
- établir les positions de l'Association à l'échelle nationale,
- décider le changement de siège social. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés

Article 13 : Conseil d'Administration - rétributions

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution. Des remboursements des frais sont possibles dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 14 : Bureau – Vice Président - Président

Le Conseil d'Administration, après chaque renouvellement complet, élit parmi ses membres les administrateurs constituant le bureau de l'association :

- Un Président
- Un Premier Vice-président,
- Des Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le mandat du Président prend fin de façon anticipée en cas de décès, démission, condamnation pénale ou déchéance des droits civiques. L'intérim est assuré par le Premier Vice-Président dans les mêmes conditions jusqu'à la réunion suivante du Conseil d'Administration, au cours de laquelle sera élu le nouveau Président.

Le mandat d'un membre du bureau autre que le Président prend fin :

- En cas de démission du Bureau,
- Lorsqu'il perd sa qualité d'administrateur quelle qu'en soit la raison.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit.

➤ **Bureau**

Le Bureau a en charge le suivi de l'organisation et du fonctionnement de l'Association,
Il prépare les réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour est fixé par le Président.
Il propose au Conseil d'Administration les orientations de stratégie générale de l'Association.
Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.
Il examine tout sujet à l'initiative du Président.
Il décide des créations et des suppressions de postes.

➤ **Président**

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et peut en donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il procède aux embauches et licenciements en matière de personnel.

Il peut déléguer à un Vice-président, au Secrétaire Général, au Trésorier ou au Délégué Général de l'Association certains de ses pouvoirs, sauf celui de la représentation en justice qui nécessitera un pouvoir spécial conformément aux règles ci-après.

Il peut confier une mission spécifique à un autre membre du bureau, au délégué général ou à un conseiller spécial. Si cette mission concerne l'orientation de l'Association, il consulte préalablement le Conseil d'Administration.

En cas d'action en justice en demande, le Conseil d'Administration autorise par délibération son Président à agir au nom de l'Association, et à exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Dans les cas d'urgence (référé, action soumise à courte prescription, risque d'aggravation du préjudice, risque de déperdition des preuves, ...), la décision d'intenter une action en justice sera prise par le Bureau qui pourra autoriser le Président à agir au nom de l'Association et à exercer toutes les voies de recours utiles.

Dans ce dernier cas, le Président rendra compte à la prochaine séance du Conseil d'Administration de l'action par lui exercée au nom de l'Association sur délibération du bureau.

Enfin, en cas d'action en justice en défense, le Président est autorisé à représenter l'Association en justice devant toutes les juridictions, et à exercer toutes les voies de recours utiles. Il rend compte lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration de l'action défendue au nom de l'Association.

Le Président peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un Vice-président ou le délégué général à qui il aura donné une procuration spéciale.

➤ **Vice-présidents**

Le nombre et les fonctions de chacun des Vice-présidents sont définis par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Article 15 : Personnel

La création et la suppression des emplois de l'Association sont décidées par le Bureau sur proposition du Président.

Le Président procède aux embauches et aux licenciements des salariés.

Le Délégué Général de l'Association se voit accorder par le Président, et sous son contrôle, toutes délégations de pouvoir nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et des décisions prises par les organes statutaires de l'Association, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il assiste, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les autres membres du personnel peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration, sur décision du Président.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des financements liés à des conventions de partenariat,
- des rémunérations reçues en contrepartie de prestations de service,
- de toute mise à disposition de locaux ou de personnel par un de ses adhérents,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementations.

Article 17 : Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne peut en être tenu responsable.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation, représentés par leur délégué titulaire, son suppléant ou un autre représentant de ce membre ayant reçu mandat spécifique de ce membre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a, seule, compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, proposées par le Conseil d'Administration ou par les trois quarts des membres de l'Association.

Elle est également compétente pour solliciter une reconnaissance d'utilité publique.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet.

Tout membre empêché peut donner pouvoir, par écrit à un autre membre du même collège. Cependant, chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire est signé par le Président et le secrétaire de l'Association.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire - modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la double condition suivante :

- majorité absolue du collège des collectivités,
- majorité des mandats additionnés des deux collèges.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire - dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la double condition suivante :

- majorité absolue du collège des collectivités,
- majorité des mandats additionnés des deux collèges.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire - liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Le Président
Gilles Vincent



Le Secrétaire
Lionel MITHIEUX

